

## Information aux membres

# Paramètres sociaux applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2010

## Charges sociales

Situation au 1<sup>er</sup> juillet 2010 (indice 719,84)

### Taux de cotisation <sup>1)</sup>

Branche d'assurance	Taux	Part du patron	Part du salarié
Assurance pension	16,00%	8,00%	8,00%
Assurance maladie - part Caisse nationale de santé <sup>2)</sup>	5,90% <sup>3)</sup>	2,95%	2,95%
Assurance maladie - part mutualité	-	Dépendant de la classe de risque <sup>4)</sup>	2,1% pour les salariés - ancien statut ouvrier <sup>5)</sup>
Assurance accidents		Entre 0,45% et 6,00%	
Santé au travail <sup>6)</sup>		STI : 0,10% / STM : 0,11%	
Assurance dépendance <sup>7)</sup>	1,40%	-	1,40%

<sup>1)</sup> Applicables uniquement dans le cadre d'une « occupation principale ».

<sup>2)</sup> Taux applicable aux préretraites de même qu'aux allocations et indemnités purement occasionnelles ainsi qu'aux gratifications : 5,40%, dont part patronale : 2,70% ; part salariale : 2,70%.

<sup>3)</sup> 5,90% dont 5,40% pour les prestations en nature et 0,50% pour les prestations en espèces.

<sup>4)</sup> Les classes de la mutualité des entreprises se présentent comme suit :

« Taux d'absentéisme financier »	0% - 0,75%	> 0,75% - 1,75%	> 1,75% - 2,75%	> 2,75%
Taux de cotisation estimé	0,88%	1,36%	1,77%	2,01%

<sup>5)</sup> La cotisation appelée « surprime » est à retenir aux « ouvriers » en place, ainsi qu'à ceux engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

<sup>6)</sup> Ces taux valent uniquement pour les entreprises affiliées au STI ou au STM.

<sup>7)</sup> 1,40% des rémunérations brutes après déduction d'un abattement d'un quart du SSM (431,20 EUR).

## Minima et maxima cotisables

Branche d'assurance	Minimum mensuel	Maximum mensuel <sup>1)</sup>
Assurance maladie	Le salaire social minimum qui est de 239,61 EUR à l'indice 100, soit à l'indice 719,84 : 1.724,81 EUR	5 fois le salaire social minimum, c'est-à-dire : 8.624,05 EUR à l'indice 719,84
Assurance pension		
Assurance accidents		
Santé au travail		
	pour les salariés à partir de 18 ans : 1.724,81 EUR	
	pour les salariés de 17 à 18 ans : 1.379,85 EUR	
	pour les salariés de 15 à 17 ans : 1.293,61 EUR	

<sup>1)</sup> Le maximum annuel pour les différentes branches d'assurance correspond à 12 fois le maximum mensuel. Le maximum ne vaut pas pour la contribution dépendance.

## Taux de cotisation en matière d'assurance accidents

Classe de risque	Libellé de la classe	Taux de cotisation 2010
1.	Commerce, alimentation et autres activités non classées ailleurs	1,24%
2.	Assurances, banques	0,45%
3.	Chimie, textile, papier	1,47%
4.	Travail des métaux et du bois	1,90%
5.	Sidérurgie	1,19%
6.	Bâtiment, gros œuvres	4,27%
7.	Travaux de toiture	6,00%
8.	Aménagement et parachèvement	3,20%
9.	Equipements techniques du bâtiment	2,39%
11.	Travailleurs intellectuels indépendants	0,47%
12.	Etat	0,67%
13.	Communes	1,42%
14.	Transport terrestre, fluvial et maritime	1,82%
15.	Aviation	1,21%
16.	Distribution de l'énergie et de l'eau	0,80%
17.	Radio- et Télédiffusion	0,45%
18.	Ateliers de précision	1,18%
19.	Fabrication faïences et verre	1,40%
20.	Objets en ciment	4,71%
21.	Fabrication ciment et gypse	0,83%
22.	Travail intérimaire	4,34%
		<b>1,20%</b>

## Salaire social minimum

Le niveau du salaire social minimum (cote d'application 719,84 de l'échelle mobile des salaires) s'élève depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à :

<b>Travailleur non qualifié (239,61 EUR, indice 100)</b>		
	<b>Taux mensuel</b>	<b>Taux horaire</b>
18 ans accomplis	1.724,81 EUR	9,9700 EUR
17 ans accomplis	1.379,85 EUR	7,9760 EUR
15 et 16 ans accomplis	1.293,61 EUR	7,4775 EUR

Le niveau du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés, au sens des dispositions de l'article L. 222-4. du Code du Travail s'élève depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010 à :

<b>2.069,77 EUR</b>
---------------------

Peut prétendre au salaire social minimum pour travailleurs qualifiés :

1. Le salarié qui exerce une profession comportant une qualification professionnelle usuellement acquise par un enseignement ou une formation sanctionné(e) par un certificat officiel. Sont à considérer comme certificats officiels, les certificats reconnus par l'Etat luxembourgeois et qui sont au moins du niveau d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de l'enseignement secondaire technique. L'équivalence des certificats qui sont au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle est reconnue par le ministre de l'Education nationale sur avis du ministre du Travail.
2. Le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) justifiant d'une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.
3. Le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) après une pratique d'au moins cinq années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré.
4. A défaut de certificat, le travailleur justifiant d'une pratique professionnelle minimale de dix années.
5. Dans les professions où la formation n'est pas établie par un certificat officiel, le travailleur peut être considéré comme travailleur qualifié lorsqu'il a acquis une formation pratique résultant de l'exercice pendant au moins six années de métier, nécessitant une capacité technique progressivement croissante.

### Rémunération des élèves et étudiants occupés pendant les vacances scolaires

La rémunération de l'élève ou de l'étudiant ne peut être inférieure à 80% du salaire social minimum. A l'indice 719,84, l'étudiant/élève a droit aux montants minima repris dans le tableau ci-après, gradués en raison de l'âge.

<b>Salaire des élèves et étudiants à l'indice 719,84</b>		
	<b>Taux mensuel</b>	<b>Taux horaire</b>
18 ans accomplis	1.379,85 EUR	7,9760 EUR
17 ans accomplis	1.103,88 EUR	6,3808 EUR
15 et 16 ans accomplis	1.034,89 EUR	5,9820 EUR